

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_386

Mis en ligne le ..03..01..2024

Transmis le03.....01..2024

**MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU PREFABRIQUE DE L'OPHITE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
L'OPHITE S'AMUSE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition une partie du préfabriqué de l'Ophite à l'association familiale l'Ophite s'amuse,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association l'Ophite s'amuse, un local à usage de salle de réunion et spectacle situé 9002 chemin du Pic du Jer 65100 LOURDES, parcelle cadastrée section CW n° 36.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

inscrite au registre des délibérations

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 décembre 2023

Le Maire,

THIERRY LAVIT

